



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Droit et liberté fondamentaux

Succession

Filiation

#DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

● Expulsion du domaine public et intérêt supérieur de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York, le 20 janvier 1990, est invocable à l'encontre d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants.

Le tribunal administratif de Toulouse avait été saisi par le préfet de la Haute-Garonne, qui souhaitait que soit ordonnée l'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'un ensemble immobilier situé sur le domaine public et qui devait faire l'objet d'un déclassement. Son jugement, favorable à la demande du préfet, fut annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux. L'affaire fut alors portée en cassation. Après avoir réglé quelques questions d'ordre procédural, le Conseil d'État énonce que « lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux ».

Les hauts magistrats précisent que ce délai doit être fixé en fonction, d'une part, des diligences mises en œuvre par l'État pour procurer un logement d'urgence aux personnes expulsées et, d'autre part, de l'existence éventuelle d'un danger grave et imminent pour les occupants de l'immeuble du fait de leur maintien dans les lieux. Dans la présente affaire, les occupants de l'immeuble ont refusé les propositions de contact formulées par les services de l'État. Dès lors, le délai d'un mois imparti aux intéressés pour libérer les lieux ne méconnaît pas les stipulations de la Convention de New York relatives aux droits de l'enfant, signée le 20 janvier 1990 et applicable en la matière.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CE 28 juill. 2017,
req. n° 395911

#SUCCESSION

● Conjoint survivant : logement familial et maintien dans l'indivision

Le maintien dans l'indivision concernant le local d'habitation ne peut être accordé au conjoint survivant jusqu'à son décès. Il ne peut l'être que pour cinq ans, ces cinq ans étant renouvelables jusqu'au décès du conjoint survivant.

Une épouse et son fils se partagent la succession à la suite du décès du père de famille. La première reçoit l'usufruit de la succession tandis que le second en recueille la nue-propriété. Cependant, les époux ayant été mariés sous le régime de la communauté, une indivision naît entre la mère et le fils sur les biens qui ont fait partie de la communauté. C'est le cas du logement familial. Le conjoint survivant en est l'usufruitier mais possède également la moitié de la nue-propriété. Ainsi, il existe une indivision entre les deux héritiers concernant la nue-propriété de l'appartement familial.

Un créancier demande le partage de cette indivision. Les juges du fond refusent et octroient à la veuve le maintien dans l'indivision jusqu'à son décès. La Cour de cassation censure cette décision, rappelant les termes de l'article 822 du code civil : « à défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé par le conjoint survivant à la condition qu'il ait été, avant le décès, copropriétaire des locaux d'habitation ».



↳ Ajoutons que si l'article 822 permet au juge de décider du maintien dans l'indivision, l'article 823 ne le leur permet que pour cinq ans. Ces cinq ans pourront par la suite être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant. En l'espèce, les juges d'appel ne pouvaient donc dès l'abord, même pour des considérations d'équités, ordonner un maintien viager.

→ Civ. 1^{re}, 12 juill. 2017,
F-P+B, n° 16-20.915

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

#FILIAION

● Enlèvement international : droit de garde et intégration de l'enfant

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Née en Ukraine en 2006, une enfant avait vu sa résidence fixée chez sa mère, après la séparation de ses parents. En octobre 2014, la mère quitta l'Ukraine pour s'installer en France avec la fillette et ses trois autres enfants, issus de précédentes unions. Le père saisit alors les autorités ukrainiennes d'une demande de retour de sa fille et obtint gain de cause, un jugement du mois d'avril 2016 fixant chez lui la résidence de l'enfant. Après localisation de la mère, le juge aux affaires familiales, saisi par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, puis la cour d'appel de Versailles ordonnèrent le retour immédiat de l'enfant en Ukraine.

L'argumentation de la mère reposait notamment sur la contestation de l'existence d'un enlèvement international, au motif qu'il n'y aurait pas eu de violation d'un droit de garde. Mais la Cour de cassation observe qu'en l'espèce, le père s'était vu accorder un tel droit sur l'enfant par une décision ukrainienne de 2011 et que les décisions ukrainiennes de 2013 ne faisaient qu'accorder à chacun des parents le droit de circuler seul avec l'enfant sans l'autorisation de l'autre. Parce que ces décisions de 2013 n'autorisaient pas la mère à s'installer définitivement dans un pays tiers, elle ne pouvait pas, unilatéralement et sans l'accord du père, modifier la résidence de l'enfant en 2014. Elle aurait dû, préalablement à son départ avec l'enfant, obtenir l'accord du père ou l'autorisation du juge ukrainien.

La mère invoquait en outre le fait que son enfant s'était intégrée en France depuis plus d'un an au jour de l'introduction de la demande de retour. Or, la Convention de La Haye de 1980 prévoit que, lorsqu'il est saisi plus d'un an après l'enlèvement, le juge peut ne pas ordonner le retour s'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Pour considérer que tel n'était pas le cas ici, les juges du fond ont relevé que la mère, qui ne s'exprime pas en français, a déposé une demande d'asile. Cependant, dans le même temps, ils ont constaté que l'enfant, qui réside en France depuis deux ans avec sa mère et ses demi-frères et sœur, est scolarisée depuis septembre 2015, comprend sans difficulté le français et le parle couramment. Les juges n'ont donc pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations. Aussi l'arrêt d'appel est-il cassé et la demande de retour de l'enfant rejetée, d'autant que, rappelle la haute juridiction, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 13 juill. 2017,
F-P+B, n° 17-11.927



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.